

N° 173. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles des prestations des îles Tubuai et Raivavae pour l'exercice 1887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1887;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles des prestations rurales indiquées ci-après pour l'exercice 1887, s'élevant au chiffre de mille vingt journées; savoir:

Raivavae.....	348 journées.
Tubuai.....	672 —
Total.....	<u>1.020 journées.</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 mai 1887.

Par le Gouverneur : o

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 174. — ARRÊTÉ modifiant l'organisation du service de la poste dans la colonie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1876 portant réorganisation du service postal dans la colonie;